



M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux  
Avocate

## Le nouveau Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) : les municipalités au cœur de la nouvelle stratégie énergétique du Québec

**L'adoption du premier Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques<sup>1</sup> (PGIRE), pour la période 2026-2050, marque un changement dans la manière dont le Québec envisage sa planification énergétique. Plus qu'un document de politique publique, le PGIRE devient un véritable outil de gouvernance appelé à orienter, pour les 25 prochaines années, les choix gouvernementaux en matière d'approvisionnement, d'électrification, d'efficacité énergétique, de sobriété et de développement des infrastructures énergétiques. Selon le cadre législatif qui le sous-tend, le PGIRE devra être révisé périodiquement et faire l'objet d'un état de mise en œuvre tous les trois ans<sup>2</sup>.**

Le PGIRE se veut le document stratégique qui guidera les choix du Québec en matière d'énergie au cours des prochaines décennies. Il repose notamment sur des objectifs de décarbonation, de diversification des sources d'approvisionnement, ainsi que de sobriété, de résilience et d'efficacité énergétiques.

Pour les municipalités, il pourrait marquer le début d'un changement profond de rôle dans le développement énergétique. Alors que les administrations municipales étaient traditionnellement appelées à intervenir principalement sous l'angle de l'aménagement du territoire, de l'application de la réglementation et de l'acceptabilité sociale (par exemple : délivrance de permis, consultations publiques), le PGIRE encourage désormais une participation beaucoup plus active dans la réalisation même des projets, qu'il s'agisse de projets éoliens communautaires, de production solaire, de valorisation énergétique ou encore de systèmes de stockage ou de gestion intelligente de la consommation.

L'avis rendu par la Régie de l'énergie<sup>3</sup> sur ce document insiste d'ailleurs sur l'importance des ressources énergétiques distribuées, de la flexibilité de la demande et des microréseaux comme leviers de résilience.

De plus, la Régie souligne la nécessité d'intégrer la notion de risque dans toute planification énergétique. Les retards de réalisation, les enjeux d'acceptabilité sociale, les pénuries de main-d'œuvre ou les contraintes d'infrastructures doivent désormais être considérés comme des variables déterminantes. Or, ces réalités sont précisément celles auxquelles les municipalités font face au quotidien. Le PGIRE reconnaît implicitement que la réussite de la transition énergétique québécoise dépendra autant de la capacité des gouvernements locaux à planifier et à mobiliser leur milieu que de la disponibilité de nouvelles sources d'énergie.

Le PGIRE met également l'accent sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, qui sont considérées comme des ressources énergétiques d'importance. Pour les municipalités, cela pourrait favoriser l'accès à de nouveaux programmes de financement visant la modernisation de bâtiments municipaux, la réduction de la consommation énergétique des infrastructures publiques ou encore l'implantation de mesures favorisant la mobilité durable.

Dans un contexte où les projets énergétiques tendent à devenir des projets de développement territorial et où les partenariats avec les communautés autochtones prennent une place grandissante, la *Loi sur les compétences municipales*<sup>4</sup> fournit les outils permettant aux municipalités de participer à la création de valeur. Plus la municipalité s'éloigne du rôle de facilitateur pour devenir investisseur, copropriétaire ou exploitant, plus l'analyse juridique préalable doit être rigoureuse.

Pour les administrations municipales, l'enjeu juridique des prochaines années sera peut-être moins de savoir comment accueillir les projets énergétiques que de déterminer jusqu'où la municipalité souhaite prendre part à leur réalisation. C'est précisément à cette intersection entre gouvernance territoriale, développement économique local et transition énergétique que le PGIRE risque d'avoir ses effets les plus structurants.

<sup>1</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO-plan-gestion-integre-ressources-energetiques.pdf>.

<sup>2</sup> Article 14.1 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*, c. M-14.1 (ci-après, la « LMEIE »).

<sup>3</sup> La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au mois de janvier 2026, avait confié à la Régie de l'énergie le mandat de rendre un avis sur certaines questions conformément à l'article 14.3 LMEIE ([https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4329-2026/doc/R-4329-2026-A-0011-Avis-Avis-2026\\_03\\_30.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4329-2026/doc/R-4329-2026-A-0011-Avis-Avis-2026_03_30.pdf)).

<sup>4</sup> RLRQ., c. 47.1.